

# CONDITIONS GENERALES TOUS RISQUES

## CHAPITRE 1 DEFINITIONS GENERALES

### **PRENEUR D'ASSURANCE :**

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

### **ASSURE :**

Le preneur d'assurance et chaque personne vivant en communauté avec lui ainsi que toute autre personne désignée comme tel dans les conditions particulières.

### **TIERS :**

Toute personne autre que l'assuré.

### **LA COMPAGNIE :**

New BDM nv, agissant pour le compte des assureurs participant au présent contrat, comme l'indiquent les quittances

Entrepotkaai 5  
2000 Antwerpen

### **LOI DU 25 JUIN 1992 :**

La Loi sur le Contrat D'Assurance terrestre du 30 avril 2014

## CHAPITRE 2 GARANTIES

La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions de la présente police, le dédommagement du preneur d'assurance à la suite de la disparition ou de l'endommagement dû à toute circonstance fortuite, des objets désignés aux conditions particulières.

## CHAPITRE 3 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Tous dommages dont un assuré est l'auteur volontaire ou qui ont été causés avec sa complicité ou dont il avait connaissance
2. Tous dommages causés directement ou indirectement par la confiscation ou la saisie sur ordre de et/ou par une autorité douanière, judiciaire ou administrative
3. Toute dépréciation ; tous dommages dus à un vice propre, à l'usure ainsi que tous dommages progressifs ou permanents causés par des facteurs chimiques, thermiques, mécaniques ou atmosphériques, sauf lorsque et dans la mesure où l'assuré prouve que le dommage est incontestablement la conséquence d'une cause accidentelle
4. Tous dommages causés par des insectes, vers, rongeurs ou parasites de toute nature ou par un procédé quelconque de nettoyage, d'entretien, de réparation ou de restauration
5. Tous dérangements d'ordre mécanique ou électrique sauf s'ils résultent de dégâts des eaux, d'un incendie, d'un vol ou d'une tentative de vol
6. Tous dommages sauf ceux d'incendie, causés par l'action de l'électricité
7. Tous dommages à ou vol d'objets qui ont été abandonnés dans un véhicule
8. Tous dommages survenus lorsque l'objet assuré figure dans une exposition

9. Tous dommages
  - a) Survenus à l'occasion d'une guerre (notamment guerre civile ou étrangère, action subversive), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles ainsi que tout autre acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité
  - b) Survenus en Belgique à l'occasion de tremblement de terre, éruption volcanique ou tout autre cataclysme
  - c) Causés par tout fait ou succession de faits de même origine provenant ou résultant de toute source de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs. La garantie est toutefois acquise si l'assuré démontre qu'il n'y a aucune relation directe ou indirecte entre ces événements et le sinistre.
10. Tous dommages de nature purement esthétiques tels qu'égratignures, rayures et bosselures
11. Toutes les formes de dommages subséquents tels que la privation de jouissance, la perte de bénéfices, les frais de reconstitution et tous frais supplémentaires, contraventions, amendes pénales.

#### **CHAPITRE 4 LIEU OU L'ON EST ASSURE**

L'assurance est valable dans les lieux mentionnés aux conditions particulières.

#### **CHAPITRE 5 FRANCHISE**

L'indemnité sera réduite d'une franchise de 5% du montant du dommage avec un minimum de 125 euro, liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de la dernière échéance annuelle précédant le sinistre, avec comme indice de base celui de décembre 1983 à savoir 119,64 (base 100 en 1981).

#### **CHAPITRE 6 MONTANTS A ASSURER**

1. Chacune des sommes assurées mentionnées au contrat constitue la limite des engagements de la compagnie pour l'objet considéré. Chaque montant doit comprendre la T.V.A. non-récupérable et les taxes similaires.
2. Dans le cas où les objets garantis sont composés d'une paire, d'un jeu ou d'une série, assurés pour leur valeur globale, la somme assurée pour chaque objet se calcule en divisant la valeur globale par le nombre d'objets composant la paire, le jeu ou la série. En cas de sinistre la compagnie effectue le règlement en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation de l'ensemble.
3. Le preneur d'assurance communique le montant à assurer des objets à couvrir sous sa propre responsabilité. Cette valeur est égale pour des bijoux, fourrures et objet d'art à la valeur attestée par un expert belge indépendant. Pour les autres objets que ceux mentionnés ci-avant, la valeur à assurer est égale à leur valeur catalogue ou, à défaut, à leur prix d'achat majoré de la T.V.A. non-récupérable.  
Par valeur catalogue l'on entend le prix de vente officiel en Belgique fixé par le constructeur ou l'importateur de l'objet assuré. Les prix et montants mentionnés ci-avant sont toujours fixés sans tenir compte des réductions de prix ou des rabais accordés sur la valeur catalogue ou le prix d'achat.  
L'assurance ne pourra jamais être considérée comme une preuve de la valeur des objets.

#### **CHAPITRE 7 INDEXATION**

Lorsque la police est indexée, à chaque échéance annuelle, la prime et les indemnités contractuelles varient selon le rapport existant entre

- a) L'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur à ce moment et
- b) l'indice de souscription indiqué aux conditions particulières.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, on entend celui établi deux mois avant le premier jour du mois de ladite échéance. En cas de sinistre, l'indice en

vigueur au moment de la dernière échéance annuelle set de base pour déterminer le montant de la garantie.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINS OBJETS**

### **BIJOUX**

L'assuré doit veiller à ce que le fauil de perles, le fermoir, la fermeture de sécurité ainsi que la monture et plus particulièrement le sertissage des pierres précieuses soient maintenus en parfait état d'entretien. Les bijoux assurés doivent être portés sur le corps et ne sont pas assurés lorsqu'ils se trouvent dans un coffre à bagages ou dans les bagages à main. Les bijoux assurés doivent dès qu'ils ne sont plus portés être enfermés dans le coffre-fort

- que l'assuré posséderait
- qui serait présent où l'assuré séjourne
- d'une institution bancaire si l'assuré ne possède pas de coffre-fort et abandonne un objet assuré pour plus de vingt-quatre heures.

### **PEINTURES**

Restent exclus tous dommages qui résultent de l'écaillage de la peinture, ainsi que les dommages causés par l'action de la lumière naturelle ou artificielle ou dus à la suspension ou à l'encadrement.

### **LIVRES ET MANUSCRITS**

Les souillures et les dégradations dues aux manipulations restent exclues.

### **ARMES**

Sont exclus la corrosion, la rouille du canon et du mécanisme, la simple griffure de la crosse et le défaut d'entretien.

### **TAPIS**

Sont exclues les brûlures et les infiltrations de liquides.

### **INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

Sont exclus

- les vices de sonorité, la casse de cordes, les égratignures ou les éraflures
- tous dégâts occasionnés aux peaux de tambours, grosses caisses, batteries et analogues lorsque ces instruments sont utilisés en audition
- tous dommages survenus la nuit hors du domicile sauf si les instruments ont été confiés au propriétaire ou au gérant de l'établissement où ils séjournent temporairement et qu'ils ont été gardés en un endroit sûr
- tous dommages survenus lors du transport, si les objets assurés ne se trouvent pas sous la garde personnelle de l'assuré.

### **MONTRES ET HORLOGES**

Sont exclus les dommages causés par le remontage excessif ou à contresens.

Les horloges assurées doivent être portées sur le corps et ne sont pas assurées lorsqu'ils se trouvent dans un coffre à bagages ou dans les bagages à main. Les horloges assurées doivent dès qu'elles ne sont plus portées être enfermées dans le coffre-fort

- que l'assuré posséderait
- qui serait présent où l'assuré séjourne
- d'une institution bancaire si l'assuré ne possède pas de coffre-fort et abandonne un objet assuré pour plus de vingt-quatre heures.

## **CHAPITRE 9 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DE L'ASSURE**

### **a. LORS DE LA CONCLUSION DE LA POLICE**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

En cas de dissimulation d'informations ou de déclarations inexactes, qu'elles soient intentionnelles ou non, les dispositions et les sanctions prévues par la loi du 25 juin 1992 sont d'application.

**b. PENDANT LA DUREE DU CONTRAT**

**1. Déclaration des modifications du risque assuré.**

Le preneur d'assurance est obligé, en cours de contrat, de communiquer spontanément et exactement toutes les nouvelles circonstances ou modifications des circonstances dont il a connaissance et qui sont de nature à aggraver de façon substantielle et durable le risque de survenance de l'événement assuré.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, déclaration devra en être faite à la compagnie.

En cas de non-respect de cette obligation, les dispositions et les sanctions prévues par la loi du 25 juin 1992 sont d'application.

L'aggravation du risque peut donner lieu à une modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ou à une résiliation du contrat dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1992.

**2. Diminution du risque.**

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

**3. Prévention de dommages.**

L'assuré doit prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance de sinistres, en particulier il doit prendre les mesures de prévention relatives à l'état matériel ou la protection des biens assurés mentionnées au contrat. Le non-respect de ces obligations entraîne la déchéance du droit aux prestations d'assurance, sauf si l'assuré prouve que le manquement n'a aucun lien de causalité avec le sinistre.

**4. Paiement de la prime.**

La prime, taxes et contributions y comprises, est payable annuellement. Elle est payable par anticipation à la date d'échéance fixée aux conditions particulières à la demande de la compagnie.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime à un intermédiaire d'assurances tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

La mise en demeure est faite par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans le délai de quinze jours.

La résiliation du contrat ou la suspension de la garantie prend effet au seizième jour suivant le dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Les primes qui viennent à échéance pendant la période de suspension de la garantie restent dues à la compagnie à concurrence des primes afférentes à deux années consécutives. La compagnie mettra le preneur d'assurance à nouveau en demeure conformément aux dispositions précédentes.

Pendant la période de suspension de la garantie, la compagnie peut résilier le contrat à tout moment. La compagnie qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet le jour du dépôt à la poste d'une lettre recommandée de résiliation, mais au plus tôt le seizième jour suivant le premier jour de la suspension de la garantie.

Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure et prendra effet le seizième jour suivant le dépôt à la poste de la lettre recommandée.

**5. Déclaration du sinistre.**

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les huit jours après qu'il en a pris connaissance, donner avis à la compagnie de la survenance d'un sinistre. L'assuré doit fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles. Cette déclaration doit contenir une description exacte des circonstances, de l'importance, des causes connues ou présumées et des conséquences possibles du sinistre et mentionner les autres assurances pouvant se rapporter aux mêmes dommages. En cas de vol et/ou de perte, la déclaration doit se faire dans les quarante-huit heures après que l'assuré en a pris connaissance. En outre, une plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités compétentes.

**6. Etat des lieux.**

L'assuré ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage. A moins qu'une réparation immédiate ne s'impose, l'assuré communiquera une estimation détaillée du dommage à la compagnie avant de faire procéder à une réparation du dommage.

L'assuré y joindra les justificatifs qui établissent l'exactitude de cette estimation du dommage tels que les factures d'achat ou les bons de réparation.

**7. Non-respect.**

Si l'assuré ne remplit pas les obligations précisées ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi ou de réclamer des dommages et intérêts.

La compagnie peut décliner sa garantie, si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations précisées ci-avant.

**8. Objets retrouvés.**

Si des objets volés ou perdus sont retrouvés, l'assuré doit immédiatement en avertir la compagnie.

Si l'indemnité a déjà été versée par la compagnie, l'assuré décidera dans les quarante-cinq jours

- soit de renoncer aux objets retrouvés en faveur de la compagnie et de conserver l'indemnité
- soit de conserver les objets et de restituer l'indemnité versée à la compagnie, diminuée le cas échéant de l'indemnité pour les dommages réparables à laquelle la compagnie serait tenue conformément à ce qui est mentionné au chapitre 10.

**9. Interdiction de renon au recours.**

L'assuré ne renoncera pas à un quelconque droit de recours sans l'autorisation de la compagnie. Un tel abandon de recours est considéré comme une aggravation reprochable du risque dans le sens de la loi du 25 juin 1992.

**CHAPITRE 10 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE – REGLEMENT DE L'INDEMNITE.**

**1. Détermination de l'indemnité.**

L'indemnité est fixée de commun accord. En cas de désaccord elle est fixée par deux experts, l'un choisi par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. A défaut d'accord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et à la majorité des voix, sans préjudice du droit de l'assuré à soumettre le litige aux autorités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

**2. Indemnité en cas de dommages partiels à un objet assuré.**

En cas de dommages partiels et réparables à un objet assuré l'indemnité déterminée de la façon décrite ci-avant ne pourra en aucun cas être supérieure au montant qui serait applicable dans le cas d'une perte totale.

### **3. Perte totale.**

Il y a perte totale lorsque

- la réparation du dommage n'est techniquement pas justifiée
- les frais de réparation, la T.V.A. non-récupérable y comprise, dépassent l'indemnité en cas de perte totale
- les objets assurés volés ou perdus ne sont pas retrouvés dans les trente jours de la réception de la déclaration de sinistre par la compagnie.

### **4. Indemnité en cas de perte totale.**

En cas de perte totale, l'indemnité déterminée de la façon décrite ci-avant ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur de remplacement à neuf, c'est à dire le prix d'achat pour un objet similaire le jour du sinistre, augmenté de la T.V.A. non-récupérable d'application le jour du sinistre. Du montant ainsi obtenu est déduit le prix de vente de l'objet considéré comme perte totale sauf si le preneur d'assurance a donné les pleins pouvoirs à la compagnie pour vendre les restes et renonce explicitement au prix de vente en faveur de la compagnie.

### **5. Sous-assurance.**

S'il s'avère lors de la survenance d'un sinistre que la valeur des biens endommagés est supérieure au montant pour lequel ils sont assurés, la compagnie peut limiter ses prestations dans le rapport de ce montant à cette valeur.

### **6. Réserve.**

La compagnie se réserve le droit de faire réparer ou remplacer en tout ou en partie les objets endommagés, volés ou perdus, et ce par un professionnel de son choix.

### **7. Paiement de l'indemnité.**

Le règlement du dommage se fera dans les trente jours qui suivent la fixation du montant du dommage. Ce délai ne prend effet que le lendemain du jour où l'assuré a satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente police.

Si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel, ainsi qu'en cas de vol, la compagnie peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par elle. L'éventuel paiement doit alors intervenir dans les trente jours où la compagnie a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ne soit pas poursuivi pénalement.

De plus si la fixation de l'indemnité est contestée, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture des dites contestations.

### **8. Créanciers privilégiés.**

Dans la mesure où l'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un objet assuré n'est pas entièrement appliquée à la réparation ou au remplacement de ce bien, elle est affectée au paiement des créances privilégiées, selon le rang de chacune d'elles.

Néanmoins, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère la compagnie si les créanciers dont le privilège ne fait pas l'objet d'une publicité n'ont pas au préalable formé opposition.

### **9. Subrogation et recours.**

Par le paiement de l'indemnité la compagnie est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1. Prise d'effet et durée.**

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières, mais au plus tôt après le paiement de la première prime.

L'heure de début et de fin du contrat est fixée à zéro heure.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose dans les formes prescrites ci-après.

### **2. Annulation de plein droit.**

Le contrat prend fin de plein droit

- en cas de cession entre vifs d'un bien mobilier, dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date
- en cas de disparition du risque
- lorsque l'assuré n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique.

### **3. Résiliation du contrat.**

#### par le preneur d'assurance

- lorsqu'une augmentation de tarif est proposée par la compagnie.  
La résiliation doit avoir lieu dans les trente jours de la réception de la notification ou de l'augmentation de tarif.
- en cas de diminution de risque

#### par la compagnie

- en cas de description inexacte ou incomplète du risque au moment de la conclusion du contrat
- en cas d'aggravation du risque
- en cas de non-paiement de la prime

#### par le preneur d'assurance ou la compagnie

- au moins trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours
- lorsque, entre la date de conclusion de l'assurance et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an.
- Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

#### après faillite du preneur d'assurance

- le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.  
La compagnie peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

#### après le décès du preneur d'assurance

- en cas de décès du preneur d'assurance les droits et obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites ci-après, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

### **4. Forme de la résiliation.**

La résiliation peut se faire par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime ou pour décès du preneur d'assurance où elle doit être effectuée dans les formes mentionnées ci-avant.

## **5. Prise d'effet de la résiliation.**

### **a) Résiliation après sinistre :**

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification.

Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait porté plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

### **b) Résiliation dans tous les autres cas :**

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain soit de la signification, soit du dépôt à la poste de la lettre recommandée, soit de la date du récépissé sauf

- en cas de résiliation pour non-paiement de la prime où la résiliation ne prend effet que comme mentionné ci-avant
- en cas de résiliation pour la date d'expiration du contrat où la résiliation ne prend effet qu'à la date de l'échéance finale de la période d'assurance en cours
- en cas d'augmentation de tarif par la compagnie où la résiliation notifiée par le preneur d'assurance conformément à ce qui a été mentionné ci-avant ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle l'augmentation de tarif prend cours, mais au plus tôt après le délai d'un mois mentionné ci-avant.

## **6. Crédit de prime.**

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de résiliation résultant d'une omission de déclaration d'aggravation du risque dans une intention frauduleuse.

## **7. Délai de prescription.**

Sauf disposition contraire prévue par la loi, toute action en justice découlant du présent contrat d'assurance est prescrite trois ans après la date de l'événement ayant entraîné le droit à l'action.

## **8. Choix du domicile.**

Les parties élisent leur domicile de plein droit

- la compagnie en son siège social à Antwerpen
- le preneur d'assurance à l'adresse mentionnée aux conditions particulières ou qui a été communiquée en dernier lieu à la compagnie.

Toute notification est valablement faite à ces adresses.

## **9. Informations et plaintes.**

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.